

A PRÉAMBULE



Le cadre de la politique relative aux poissons migrateurs

Les poissons migrateurs amphihalins, vivant alternativement entre les milieux marins et eaux douces, font partie du patrimoine piscicole et halieutique du bassin Rhône-Méditerranée. Outre leur caractère patrimonial, ces poissons sont des indicateurs de bonne qualité écologique des milieux. Leur présence rend compte du bon fonctionnement et du bon état des écosystèmes aquatiques.

De plus, ils présentent un intérêt économique en tant que ressources halieutiques en particulier sur le littoral méditerranéen.

Pour autant, la situation est préoccupante pour la plupart de ces espèces sur ce bassin.

L'objectif général du PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée est la préservation et la reconquête durable des populations de poissons migrateurs amphihalins, pendant le cycle de gestion de l'eau de 6 ans pour chacune des 3 espèces concernées.

Les espèces amphihalines ciblées par le PLAGEPOMI

Seules trois espèces sont encore présentes sur le bassin Rhône-Méditerranée parmi les 7 espèces migratrices amphihalines visées par l'article R.436-44 du code de l'environnement.

Il s'agit de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) en danger critique d'extinction, l'alose feinte du Rhône (*Alosa fallax rhodamensis*), espèce endémique et emblématique du bassin Rhône-Méditerranée, en reconquête progressive suite aux actions des plans de gestion précédents et la lamproie marine (*Petromyzon marinus*) très rarement observée et également en voie d'extinction.

L'alose et la lamproie sont potamotoques, se reproduisent en rivière, et grandissent en mer. L'anguille est thalassotoque, elle se reproduit en mer des Sargasses et migre pour croître en rivière.

Les espèces non abordées par ce PLAGEPOMI

La présence de la lamproie fluviatile n'a jamais été mise en évidence sur le bassin méditerranéen.

L'Esturgeon (*Acipenser sturio*), une espèce de poissons migrateurs historique du bassin Rhône-Méditerranée, a disparu au début des années 1970. À l'heure actuelle, aucune réintroduction de cette espèce n'est envisagée sur le bassin.

Concernant les salmonidés, il apparaît après analyse génétique que les truites du bassin Rhône-Méditerranée se placent parmi les truites domestiques de souche atlantique ayant conservé un comportement migratoire. Il n'existe donc pas de population de truite de mer sur le bassin.

Ces espèces ne sont donc pas visées par le PLAGEPOMI Rhône-Méditerranée.

Évolution du périmètre d'action des plans de gestion :

1^{er} plan 1995-2003 : 1 espèce : l'alose

2^{ème} plan 2004-2009 : alose, anguille, lamproies, esturgeon et salmonidés

3^{ème} plan 2010-2015 : alose, lamproies, anguille

4^{ème} plan 2016-2021 : alose, lamproie marine, anguille

Contenu du PLAGEPOMI

Le document de référence en matière de gestion des migrateurs par bassin est le plan de gestion des poissons migrateurs (PLAGEPOMI) dont le contenu est défini par l'article R436-45 du code de l'environnement.

Article R436-45 du code de l'environnement :

Un plan de gestion des poissons migrateurs détermine, pour une période de cinq ans, par bassin, par cours d'eau ou par groupe de cours d'eau :

- 1° Les mesures utiles à la reproduction, au développement, à la conservation et à la circulation de ces poissons, sous réserve des dispositions prévues par l'article L432-6 ;*
- 2° Les modalités d'estimation des stocks et d'estimation de la quantité qui peut être pêchée chaque année ;*
- 3° Les plans d'alevinage et les programmes de soutien des effectifs ;*
- 4° Les conditions dans lesquelles sont fixées les périodes d'ouverture de la pêche ;*
- 5° Les modalités de la limitation éventuelle des pêches, qui peuvent être adaptées en fonction des caractéristiques propres à la pêche professionnelle et à la pêche de loisir ;*
- 6° Les conditions dans lesquelles sont délivrés et tenus les carnets de pêche sous réserve des dispositions de l'article R436-64.*

Toutefois, en ce qui concerne l'anguille, le plan de gestion des poissons migrateurs contribue à l'exécution du plan national de gestion de l'anguille pris en application du règlement (CE) n°1100/2007 du Conseil du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes et des actes pris pour la mise en œuvre de ce plan.

Le point 1° constitue l'objectif principal du PLAGEPOMI. Les enjeux liés à la pêche ne justifient pas à ce stade la mise en place de mesures spécifiques au delà de la réglementation définie au niveau national.

1 Contexte communautaire

Devant l'enjeu international que représentent les poissons migrateurs et l'effondrement de certaines populations constaté ces dernières décennies, des plans de sauvegarde à l'échelle européenne et nationale ont vu le jour.

1.1. Le règlement anguille

Face au déclin de la population d'anguilles européennes, la commission européenne a émis en septembre 2007 le règlement n°1100/2007 qui vise à reconstituer le stock de cette espèce. En réponse à ce règlement, la France a présenté son plan de gestion de l'anguille (PGA) qui a été approuvé par une décision de la commission européenne en date du 15 février 2010.

Le PGA a pour objectifs de :

- initier la réduction des différents facteurs de mortalité de l'anguille ;
- permettre l'acquisition de données nécessaires pour l'atteinte de l'objectif cardinal du règlement, qu'est l'atteinte d'un taux d'échappement vers la mer d'au moins 40 % de la biomasse pristine d'anguilles argentées.

Il s'agit de la biomasse théorique dans l'hypothèse d'une absence de contraintes anthropiques sur le milieu qui demeure difficilement évaluable (la biomasse observée dans les années 1980 sert donc de référence).

1.2. La Directive Cadre sur l'Eau

La Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE), organise la gestion des eaux intérieures de surface, souterraines, de transition et côtières, afin de prévenir et de réduire leur pollution, de promouvoir leur utilisation durable, de protéger leur environnement, d'améliorer l'état des écosystèmes aquatiques et d'atténuer les effets des inondations et des sécheresses.

Elle fixe notamment les objectifs suivants :

- atteindre le bon état, écologique et chimique, des eaux en 2015, avec des possibilités de report de délai, justifiées, à 2021 et 2027,
- assurer le respect des normes et des objectifs de toutes les zones protégées,
- prévenir la détérioration de la qualité des eaux.

La continuité piscicole définie par la libre circulation des espèces biologiques, dont les poissons migrateurs, constitue un des facteurs d'atteinte du bon état des eaux.

1.3. La Directive Cadre « Stratégie pour le milieu marin »

La Directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008, établissant un cadre d'action communautaire dans le domaine de la politique pour le milieu marin (DCSMM), vise les eaux marines et côtières y compris les fonds marins et le sous-sol, le but étant de prévenir et réduire leur pollution, d'enrayer la perte de diversité, de protéger les écosystèmes marins et de promouvoir l'utilisation viable et durable de la mer.

Elle fixe notamment les objectifs suivants :

- atteindre le bon état écologique du milieu marin d'ici 2020,
- assurer le respect des normes et des objectifs de toutes les zones protégées,
- instaurer des zones marines protégées pour contribuer à la réalisation du bon état écologique.

Sa déclinaison nationale au travers du plan d'action pour le milieu marin (PAMM) peut permettre notamment de protéger et de reconstituer les habitats, les ressources halieutiques et de protéger des espèces rares ou menacées comme les espèces amphihalines.

1.4. La directive « Habitats Faune Flore »

La directive « Habitats Faune Flore » (DHFF) de 1992 a pour objectif la protection de la biodiversité dans l'union européenne et le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvage d'intérêt communautaire.

La conservation des habitats naturels (listés à l'annexe 1 de la DHFF) et des habitats d'espèces d'intérêt communautaire (espèces listées à l'annexe 2 de la DHFF) repose sur la délimitation de zones spéciales de conservation (ZSC). L'aloise feinte du Rhône et la lamproie marine font partie des espèces d'intérêt communautaire identifiées dans cette directive.

2 Les politiques nationales de gestion des poissons migrateurs amphihalins et des milieux aquatiques

2.1. Plan national Anguille (PGA)

En exécution du règlement européen, la France a mis en place en 2010 un plan de gestion national, lequel doit faire l'objet durant les neuf premières années d'un rapport triennal de mise en oeuvre.

Ce plan se décline à deux échelles :

- nationale afin d'assurer une approche homogène sur l'ensemble du territoire français,
- locale en fonction des caractéristiques de chaque territoire. La France est ainsi divisée en neuf unités de gestion de l'Anguille (UGA) dont l'UGA Rhône-Méditerranée.

L'objectif est d'agir à court terme sur les principaux facteurs de mortalité pour s'assurer à long terme de la préservation de cette espèce, conformément au règlement européen. En parallèle, la qualité environnementale (eau, sédiments, habitats) doit être améliorée pour pérenniser la reconstitution des stocks. Les facteurs de mortalité et de dérangement de l'anguille sont notamment : la pêche, le turbinage pour la production hydroélectrique, le braconnage, les pollutions de l'eau et des sédiments et les pertes d'habitats.

Tous les pêcheurs professionnels et amateurs, sur les domaines publics et privés, sont concernés par les mesures du PGA relatives à la réduction de mortalité par pêche, mesures différentes pour chaque stade de développement de l'espèce (civelle, anguille jaune et anguille argentée).

Le comité national anguille, chargé de la mise en oeuvre du PGA, se réunit une à 2 fois par an sous le co-pilotage de la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) et de la Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture (DPMA) du ministère chargé de l'écologie.

Le PLAGEPOMI doit suivre les prescriptions énoncées dans le plan anguille. Il peut éventuellement être plus restrictif afin de tenir compte des caractéristiques du bassin.

La stratégie globale du PGA 2015-2018 :

Pour atteindre l'objectif fixé par le règlement européen d'atteinte d'un taux d'échappement de 40% de la biomasse d'anguilles argentées, le plan de gestion national a fixé plusieurs objectifs quantitatifs et graduels de réduction des facteurs de mortalité :

1/ concernant la pêche :

- réduction de 40% de la mortalité par pêche de la civelle (rapport pêche sur recrutement) entre 2009 et 2012, et de 60% en 2015 ;
- réduction entre 2009 et 2012 de 30% de la mortalité par pêche d'anguille jaune et argentée, et de 60% d'ici 2015.
- Les objectifs atteints doivent être maintenus sur la durée pour la période 2016-2021.

2/ réduction des autres facteurs de mortalité (dont l'impact de l'hydromorphologie des cours d'eau et des pollutions) :

- réduction de 30% pour 2012, de 50% pour 2015 et de 75% pour 2018.
Ces objectifs se traduisent par des actions visant à :
- améliorer l'encadrement des différentes catégories de pêcheurs et le suivi des prélèvements.

➤ sur les ouvrages constituant des obstacles à la migration :

- améliorer la connaissance et développer les techniques de franchissement,
- aménager les ouvrages prioritaires pour la colonisation des bassins versants et la réduction des mortalités liées au turbinage pour la production hydroélectrique.

➤ sur les pollutions et les habitats :

- atteindre les objectifs de la DCE,
- accentuer les mesures particulièrement importantes pour l'anguille : restauration de zones humides et pollution sédimentaire.

➤ sur le braconnage :

- verrouiller la filière commerciale pour empêcher l'écoulement des produits pêchés illégalement,
- enrayer les filières illégales en renforçant l'encadrement et les obligations des opérateurs et en mettant en place une traçabilité des produits.

➤ sur le peuplement :

- réserver jusqu' à 60 % des captures de civelles au repeuplement ,
- sélectionner les zones les plus favorables (en priorité dans le bassin versant d'origine)
- mettre en place un suivi.

2.2. La stratégie nationale pour la gestion des poissons migrateurs

Depuis 2010, une stratégie nationale pour la gestion des poissons migrateurs (STRANAPOMI) a été mise en place sous l'impulsion du Ministère chargé de l'écologie et de l'ONEMA. Cette stratégie vise, par une démarche concertée des différents acteurs concernés, à sensibiliser et informer sur la situation des poissons migrateurs, créer une dynamique favorable à la protection de ces populations, assurer la circulation des poissons migrateurs et restaurer les habitats.

L'orientation 14 de la STRANAPOMI préconise de mettre en avant la gestion des poissons migrateurs dans les documents de planification, en particulier le SDAGE, et demande l'élaboration d'un plan de gestion des poissons migrateurs à l'échelle de chaque bassin hydrographique qui précise les modalités de gestion des espèces migratrices pour un cycle de 6 ans.

La recherche de cohérence entre les objectifs du PLAGEPOMI et du SDAGE vise à :

- coordonner les interventions en faveur des poissons migrateurs et des milieux aquatiques ;
- traduire certaines recommandations du PLAGEPOMI sur les habitats aquatiques dans la révision du SDAGE, afin de leur conférer un caractère opposable.

Ainsi, les révisions du SDAGE 2016-2021 et du PLAGEPOMI 2016-2021 ont été conduites conjointement.

L'orientation 5 de la STRANAPOMI prévoit par ailleurs de mettre en cohérence les réglementations de la pêche en eau douce, en mer et en milieux estuariens en vue d'une bonne gestion halieutique.

Par ailleurs, l'orientation 11 de la STRANAPOMI prévoit d'actualiser la liste des espèces amphihalines en métropole afin de veiller sur l'ensemble de ces populations. L'article R436-44 du code de l'environnement mentionne sept espèces migratrices amphihalines, sachant qu'en France métropolitaine, on en compte aujourd'hui onze qu'il devient urgent de gérer le plus efficacement possible.

2.3. SDAGE et son programme de mesures

Les SDAGE encadrés par les articles L 212 -1 et L 212 -11 du code de l'environnement, définissent la politique à mener pour limiter la dégradation de l'état des eaux en réduisant tous types de pressions (pollutions, obstacles à la continuité...) et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales en application de la directive cadre sur l'eau.

Documents de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle des grands bassins hydrographiques, ils fixent, pour 6 ans, les grandes priorités de gestion équilibrée de la ressource en eau. Cette gestion équilibrée et durable de la ressource en eau (portée par l'article L211-1 du code de l'environnement) nécessite notamment le maintien ou le rétablissement de la continuité écologique des cours d'eau.

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2016-2021 est entré en vigueur le 21 décembre 2015. Son élaboration synchronisée avec la révision du PLAGEPOMI a permis d'y intégrer entièrement les objectifs de reconquête des axes de migration.

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions ne sont pas opposables aux tiers mais directement aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (police de l'eau et des installations classées par exemple) et aux documents de planification suivants : les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), les schémas de cohérence territoriale (SCOT) et à défaut les plans locaux d'urbanisme (PLU), les schémas régionaux de carrière et les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Un programme de mesures accompagne le SDAGE. Il rassemble par territoire les actions nécessaires pour atteindre le bon état des eaux.

2.4. Classement des cours d'eau

La conservation ou la restauration de la libre circulation des espèces, en particulier des poissons, s'appuie sur le classement réglementaire des cours d'eau introduit par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 (article L.214-17 et L.214-18 du Code de l'environnement) qui a réformé les dispositifs de classements afin de les adapter aux exigences du droit communautaire (DCE du 23 octobre 2000 et directive « Energie » du 27 septembre 2001). Ainsi les anciens classements (nommés L432-6 et loi de 1919) sont remplacés par un nouveau classement établissant deux listes distinctes. Les arrêtés de classement des cours d'eau en liste 1 et en liste 2 au titre de l'article L.214-17 du code de l'environnement ont été signés le 19 juillet 2013 par le Préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée et publiés au Journal officiel de la République française le 11 septembre 2013.

Une liste 1 est établie sur la base des réservoirs biologiques du SDAGE 2010-2015, des cours d'eau en très bon état écologique et des cours d'eau nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins. L'objet de cette liste est de contribuer à l'objectif de non dégradation des milieux aquatiques.

Ainsi, sur les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau figurant dans cette liste, aucune autorisation ou concession ne peut être accordée pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique (cf. article R214-109 du code de l'environnement).

Le renouvellement des autorisations ou concessions des ouvrages implique le respect de prescriptions permettant de maintenir le très bon état écologique, de maintenir ou d'étendre le bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant et d'assurer la protection des poissons migrateurs amphihalins. (cf. article L214-17 du code de l'environnement). Ces nouvelles obligations s'appliquent dès la publication de la liste.

Une liste 2 concerne les cours d'eau ou tronçons de cours d'eau nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique (transport des sédiments et circulation des poissons).

Tout ouvrage faisant obstacle sur ces tronçons doit y être géré (par exemple : ouverture régulière de vannes,...), entretenu et équipé (par exemple : construction de passe à poissons, ...) selon des règles définies par l'autorité administrative, en concertation avec le propriétaire ou, à défaut, l'exploitant.

Les actions de restauration de la continuité écologique des cours d'eau figurant dans cette liste contribueront aux objectifs environnementaux du SDAGE et à ceux du PLAGEPOMI. La définition de la liste a ainsi tenu compte des objectifs portés par le PLAGEPOMI 2010-2015 et le volet Rhône-Méditerranée du plan national Anguille.

2.5. Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et la trame bleue

Un des objectifs des Schémas Régionaux de Cohérence Écologique est d'élaborer un nouvel outil d'aménagement du territoire en faveur de la biodiversité : la trame verte et bleue.

La démarche vise à maintenir et à reconstituer un réseau sur le territoire national pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer c'est-à-dire assurer leur survie, en facilitant leur adaptation au changement climatique.

Dans chaque région française, sur les bases scientifiques disponibles, ont été élaborés sous l'autorité des présidents des Conseils régionaux et des préfets de région. Les SRCE du bassin ont été adoptés au cours de l'année 2015.

Ces SRCE identifient une trame bleue (1° du III de l'article L.371-1 du code de l'environnement) associée à une trame verte, qui vise à stopper l'érosion de la biodiversité en préservant et en remettant en bon état des réseaux de milieux naturels permettant aux espèces de circuler et d'interagir.

La trame bleue définie dans les SRCE intègre l'intégralité des tronçons de cours d'eau classés en Liste 2 au titre de l'article L214-17 du code de l'environnement.

2.6. Le plan d'action pour le milieu marin

Dans le cadre de la mise en œuvre de la directive cadre stratégie pour le milieu marin (2008/56/CE), chaque État doit élaborer une stratégie marine, déclinée en France en plans d'action pour le milieu marin (PAMM) (article L 219-9 du code de l'environnement).

Pour chaque sous-région marine, un plan d'action pour le milieu marin (PAMM) est élaboré et mis en œuvre pour 6 ans. Il doit permettre de réaliser ou de maintenir un bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020.

Ce plan d'action pour le milieu marin comprend les éléments suivants :

- une évaluation initiale de l'état de la sous-région marine : elle constitue le diagnostic initial de l'état du milieu marin à partir duquel autres éléments du plan d'action sont construits ;
- une définition du bon état écologique de la sous-région à atteindre pour 2020 c'est à dire l'objectif final à atteindre grâce au plan d'action pour le milieu marin. Il est défini au moyen de onze descripteurs précisés par la directive cadre ;
- la fixation d'objectifs environnementaux visant à orienter les efforts en vue de l'atteinte ou du maintien du bon état écologique ;

- un programme de surveillance qui comprend l'ensemble des suivis et analyses mis en œuvre permettant de s'assurer de l'avancement du programme de mesures, et au final, de l'atteinte des objectifs ;
- un programme de mesures qui constitue la partie opérationnelle du plan d'action pour le milieu marin. Il comporte l'ensemble des actions concrètes et opérationnelles répondant à un ou plusieurs objectifs environnementaux. Il prend en compte l'ensemble des politiques publiques mises en œuvre pour atteindre l'objectif de bon état écologique des eaux marines.

Les enjeux liés aux grands migrateurs ont vocation à être pris en compte dans l'ensemble des éléments du PAMM, ce dernier pouvant constituer le relais du PLAGEPOMI en mer. La cohérence entre ces deux plans est essentielle pour l'articulation terre-mer de la gestion des grands migrateurs.

Le programme de mesures du PAMM pour la Méditerranée occidentale a été élaboré en même temps et en cohérence avec le SDAGE Rhône-Méditerranée et porte sur la même période 2016-2021. Il a été arrêté le 8 avril 2016 par le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet maritime de la Méditerranée.

Pour le premier cycle du PAMM, les enjeux identifiés dans l'évaluation initiale (2012) portent essentiellement sur l'acquisition de connaissances. Des priorités sont identifiées en termes de recherche et développement dans le programme de mesures :

- sur la caractérisation de la connectivité des milieux, notamment les zones de fonctionnalité continentales (lagunes, estuaires) ;
- sur la compréhension de la taille et de la dynamique des populations des espèces marines, avec une priorité pour les tortues marines et les poissons migrateurs.

En complément, une mesure nationale est prévue en vue d'identifier les zones fonctionnelles halieutiques qui incluent les poissons migrateurs.

La mesure « Réglementer et contrôler la pêche maritime professionnelle » reprend enfin l'ensemble de la réglementation existante sur la pêche à l'anguille.

2.7. Le réseau Natura 2000

Des sites d'importance communautaire (SIC) ont été proposés par chaque État-membre à l'Union Européenne (UE) au titre de la directive « Habitats Faune Flore » (DHFF92/43/CE) et oiseaux (DO2009/147/CE). Certains intègrent après approbation de l'UE le réseau Natura 2000. Ils sont alors désignés en droit français comme « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC) pour les sites désignés au titre de la DHFF ou zones de protection spéciales (ZPS) pour ceux liés à la DO.

Ce réseau de sites remarquables désignés sur la base de critères techniques et scientifiques est constitué et suivi par le muséum national d'histoire naturelle (MNHN) qui assure la coordination de l'évaluation périodique de l'état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire présents sur le territoire.

Les mesures des documents d'objectifs des sites Natura 2000 validées et incluses dans le registre des zones protégées ont été intégrées au programme de mesures du SDAGE lorsqu'elles concourent soit au bon état, soit à la conservation ou à la restauration des habitats sensibles aquatiques et humides d'intérêt communautaire (objectif plus strict).

Sur les 66 sites Natura 2000 français faisant mention de la présence de l'aloise feinte, 16 sont situés dans le bassin Rhône-Méditerranée : 4 sites sont en région Auvergne-Rhône-Alpes, 6 en Occitanie et 6 en Provence-Alpes-Côte-d'Azur.

Concernant la Lamproie marine, cette espèce est considérée comme présente sur 89 sites Natura 2000 français, mais seulement 5 d'entre eux sont situés dans le bassin Rhône-Méditerranée : 2 en Occitanie et 3 en PACA.

Situation géographique	Espèce concernée	Espèce concernée Nom des sites Natura 2000	Code du site
Auvergne-Rhône-Alpes (Drôme-Ardèche)	aloise feinte du Rhône	Basse Ardèche urgonienne	FR8201654
		Moyenne vallée de l'Ardèche et ses affluents, pelouses du plateau des Gras	FR8201657
		Milieux alluviaux du Rhône aval	FR8201677
		Forêts alluviales, rivière et gorges de l'Eygues	FR8201689
Provence Alpes Côte d'Azur	aloise feinte du Rhône	Rivière et gorges du Loup	FR9301571
		La Durance	FR9301589
		Le Rhône aval (FR9301590)	FR9301590
		Camargue (FR9301592)	FR9301592
	lamproie marine	Marais de la vallée des Baux et marais d'Arles	FR9301596
		Embouchure de l'Argens (FR9301627)	FR9301627
Occitanie (Gard, Hérault, Aude, Pyrénées- Orientales)	aloise feinte du Rhône	Le Rhône aval	FR9301590
		Camargue	FR9301592
		Embouchure de l'Argens	FR9301627
	lamproie marine	Le Vidourle	FR9101391
Le Petit Rhône		FR9101405	
		Posidonies du cap d'Agde	FR9101414
		Cours inférieur de l'Aude	FR9101436
		Complexe lagunaire de Salses	FR9101463
		Cours inférieur de l'Hérault	FR9101486

Tableau 1 : Sites Natura 2000 sur le bassin à enjeux aloise feinte du Rhône et lamproie marine
(Source DREAL Auvergne-Rhône-Alpes)